

Convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP pour la satisfaction des besoins en matière informatique

Délibération 2018-108

Exposé

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est un établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale. Cet établissement constitue une centrale d'achat au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016.

L'UGAP voit son rôle et ses modalités d'intervention définis dans l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Depuis sa création, Eau de Paris a engagé la mise en œuvre de marchés et accords-cadres couvrant tous les domaines d'activité pour lesquels une approche transversale des achats présentait un intérêt technique, économique et organisationnel.

Pendant, dans le cadre de sa politique de rationalisation des achats, Eau de Paris a choisi de passer par l'intermédiaire de l'UGAP pour réaliser certains achats. Sur les 3 dernières années, le bilan est le suivant :

	2015	2016	2017
Informatique	2.855.184 €	1.730.594 €	1.696.254 €
Dont prestations	300.040 €	163.685 €	162.939 €
Mobilier	68.982 €	45.230 €	59.923 €
Services	639.311 €	1.418.273 €	1.276.029 €
Véhicules	183.869 €	565 €	268.507 €
Médical	30.373 €	14.303 €	28.196 €
Total	3.777.718 €	3.208.964 €	3.328.908 €

En ce qui concerne les achats en matière informatique, Eau de Paris a décidé de confier à l'UGAP le soin de satisfaire une partie de ses besoins dans l'univers « informatique et consommables ». Ce partenariat,

qui s'inscrit dans la durée, permet à Eau de Paris de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs. L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues. Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes ». Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux.

Il s'agit du renouvellement de la convention précédente dont le périmètre était identique. Celle-ci définit les modalités selon lesquelles Eau de Paris satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités de participation d'Eau de Paris aux procédures passées par la centrale d'achat. Elle fixe par ailleurs les tarifications applicables audit partenariat.

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention (4 ans), pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations : véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Hors l'univers « informatique et consommables », Eau de Paris bénéficie des conditions tarifaires dites « Grands Comptes ».

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP pour les besoins en matière informatique.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15^{ème} et 16^{ème} alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-65 du 12 octobre 2018,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article unique :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP pour les besoins en matière informatique.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel

Délibération du Conseil d'administration du : **14 décembre 2018**

Affiché au siège de la régie le : **18 DEC. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **18 DEC. 2018**

Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.